

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 1

REGROUPEMENT FAMILIAL

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES IMMIGRANTS DE LA CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Généralités concernant les immigrants de la catégorie du regroupement familial	Page 1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. POLITIQUE ET OBJECTIFS	2
2. ASSISES RÉGLEMENTAIRES	3
2.1 Rôles du Québec et du Canada	3
2.2 Principe de base fédéral de la recevabilité en matière de traitement sur place...	4
2.2.1 Considérations humanitaires	4
2.2.2 Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	4
2.2.3 Politique d'intérêt public visant les époux et conjoints de fait au Canada.....	4
3. DÉFINITIONS.....	5
3.1 Catégorie du regroupement familial	5
3.2 Membre de la famille	6
3.3 Restrictions	7
3.4 Garant/parrain	7
3.5 Résidant du Québec	7
4. ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA.....	8

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Généralités concernant les immigrants de la catégorie du regroupement familial	Page 2

1. POLITIQUE ET OBJECTIFS

L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec, en son paragraphe b), énonce un des objectifs poursuivis qui est de :

« **b)** faciliter la réunion au Québec des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents à l'étranger. »

C'est ainsi que tout citoyen canadien ou résident permanent domicilié au Québec et âgé d'au moins 18 ans peut se porter garant d'un parent qu'il veut aider à immigrer si celui-ci appartient à la catégorie du regroupement familial. Il peut, seul ou avec son conjoint, s'engager envers le gouvernement du Québec à subvenir aux besoins essentiels de l'immigrant et des membres de sa famille pendant toute la durée de l'engagement. En outre, cet engagement oblige le garant à rembourser au gouvernement du Québec, ou à celui de toute autre province canadienne, toutes sommes qui pourraient être versées à la personne parrainée, pendant la durée de l'engagement, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou de prestations spéciales (lunettes, soins dentaires, appareils auditifs, etc.).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 3

2. ASSISES RÉGLEMENTAIRES

L'article 19 définit les personnes qu'un garant peut parrainer dans la catégorie du regroupement familial.

L'article 23 énumère les conditions s'appliquant au garant qui parraine dans la catégorie du regroupement familial.

L'article 24 impose une condition au garant désirant parrainer son enfant mineur.

L'article 24.1 impose une condition au garant désirant parrainer un enfant adopté ou qu'il a l'intention d'adopter à l'étranger.

L'article 24.2 impose une condition au garant désirant parrainer un enfant mineur orphelin.

L'article 24.3 impose une condition au garant désirant parrainer un enfant adopté alors qu'il était majeur.

L'article 26 précise les cas pour lesquels le garant est exempté de démontrer sa capacité financière.

L'article 42 énumère les obligations du garant.

L'article 44 énonce l'obligation, pour un garant, de démontrer qu'il est en mesure de respecter un engagement soumis à une évaluation financière.

L'article 45 établit les critères selon lesquels un garant sera présumé satisfaire aux exigences de l'article 44.

Les annexes B et C-1 fixent les barèmes permettant d'appliquer l'article 45.

2.1 Rôles du Québec et du Canada

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Canada détermine l'appartenance à la catégorie du regroupement familial et les situations où la capacité financière du garant peut être prise en compte. Le Québec est responsable de traiter les demandes d'engagement et d'en assurer le suivi, de déterminer la durée de l'engagement et d'établir les barèmes permettant d'évaluer la capacité financière du garant.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 4

2.2 Principe de base fédéral de la recevabilité en matière de traitement sur place

En vertu de l'Accord Canada-Québec, et en conformité avec le pouvoir conféré par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, CIC détermine la recevabilité de toute demande de traitement sur place d'une demande de résidence permanente et peut exercer son pouvoir en matière de recevabilité en procédant à une évaluation cas par cas, en vertu de considérations humanitaires ou d'intérêt public, ou en édictant des catégories réglementaires.

2.2.1 Considérations humanitaires

Il arrive que CIC détermine que la situation d'un requérant, justifie le traitement sur place de la demande de résidence permanente de celui-ci pour des motifs humanitaires.

2.2.2 Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Pour faire partie de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, l'étranger doit remplir les trois conditions suivantes :

- a) il est l'époux ou le conjoint de fait d'un répondant. Il vit avec ce répondant au Canada et est âgé d'au moins 16 ans;
- b) il détient le statut de résident temporaire au Canada;
- c) une demande de parrainage a été déposée à son égard.

2.2.3 Politique d'intérêt public visant les époux et conjoints de fait au Canada

En février 2005, CIC a mis en place une politique d'intérêt public pour les dossiers de parrainage d'époux et de conjoint de fait au Canada.

Cette politique permet que les demandes de résidence permanente des époux ou conjoints de fait résidant avec leur garant au Canada, peu importe la validité de leur statut au pays, soient traitées selon les règles de la catégorie du regroupement familial, si une demande de parrainage a été déposée à leur égard et que le parrain satisfait aux exigences fédérales et québécoises.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 5

3. DÉFINITIONS

3.1 Catégorie du regroupement familial

Le règlement définit comme appartenant à la «catégorie du regroupement familial» un ressortissant étranger qui, par rapport à un résidant du Québec, est :

- a) *son époux*, âgé d'au moins 16 ans, lorsque ni l'un, ni l'autre
 - n'était au moment du mariage l'époux d'une autre personne;
 - n'est le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'il vit séparé de son époux depuis au moins 1 an;
- b) *son conjoint de fait*, de même sexe ou de sexe différent, âgé d'au moins 16 ans
 - qui vit maritalement depuis au moins 1 an avec le résidant;
 - qui a une relation maritale depuis au moins 1 an avec le résidant mais qui, étant persécuté ou l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec lui;
- c) *son partenaire conjugal*, de même sexe ou de sexe différent, âgé d'au moins 16 ans qui réside à l'extérieur du Canada et qui entretient une relation conjugale avec le résidant depuis au moins un an. Un partenaire conjugal n'est pas un membre de la famille (VOIR SECTION 3.2).
- d) *son enfant à charge* qui est, par rapport à ce résidant, soit :
 - l'enfant biologique dont il est le père ou la mère et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents;
 - son enfant adoptif ou celui de son époux ou conjoint de fait (adoption plénière).

Cet enfant est dans l'une des situations suivantes :

- il a moins de 19 ans et il n'est ni marié (célibataire, veuf ou divorcé) ni conjoint de fait;
- il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre des ses parents et :

Mise à jour	AOÛT 2014
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 6

- ~~• est âgé d'au moins 22 ans, est aux études à temps plein et n'est ni marié, ni conjoint de fait, ou;~~
- ~~• s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans et est aux études à temps plein; ou;~~
- est âgé de 19 ans ou plus et, au moins depuis la date où il a eu 19 ans, est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.

- e) *son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;*
- f) *son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin* de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié et qui n'a pas de conjoint de fait;
- g) *une personne mineure* qui n'est pas mariée que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;
- h) *un parent*, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le résidant du Québec, lorsque ce résidant du Québec n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :
 - qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;ou
 - dont il puisse se porter garant conformément à l'article 23.

3.2 Membre de la famille

Le règlement définit le terme « membre de la famille » comme une personne qui, par rapport à une autre personne, est :

- son époux ou conjoint de fait, âgé d'au moins 16 ans;
- l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Mise à jour	AOÛT 2014
-------------	-----------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 7

3.3 Restrictions

Sont exclus de cette catégorie du fait de leur relation avec le résidant du Québec :

- a) son époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal, si ce résidant a souscrit antérieurement envers le ministre ou le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés un engagement à l'égard d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et que la période prévue comme durée de cet engagement n'a pas pris fin;
- b) son époux lorsque :
 - le résidant ou son époux était, au moment de leur union, l'époux d'un tiers;
 - le résidant a vécu séparément de son époux pendant au moins 1 an et soit l'un, soit l'autre, est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

3.4 Garant/parrain

Ce terme désigne, au sens du règlement, la personne qui s'engage par contrat auprès du gouvernement à subvenir aux besoins essentiels d'un ressortissant étranger qu'il parraine.

3.5 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du règlement, « tout citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui est domicilié au Québec ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 1 : Regroupement familial	GPI 1-1
Chapitre 1 : Conditions d'acceptation d'un engagement	Page 8

4. ÉPOUX OU CONJOINTS DE FAIT AU CANADA

CIC indiquera à quelle catégorie le parrainage appartient lors de la transmission de la demande au MICC (catégorie réglementaire ou politique d'intérêt public).

Le traitement par le MICC pour ces candidats est indiqué au GPI 1-4 (VOIR GPI 1-4, SECTION 2.1.2).